



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain (02)**

n°GARANCE 2019-3782

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 8 octobre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq, M Philippe Gratadour.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes Sambre et Oise, le dossier ayant été reçu complet le 12 juillet 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 juillet 2019 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le service territorial architecture et patrimoine du département de l'Aisne.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale suite à un examen au cas par cas.

La commune, qui comptait 480 habitants en 2016, projette d'atteindre environ 500 habitants d'ici 2030. Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 27 logements et l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs de projet d'une surface de 2,3 hectares. Il prévoit également une extension de la zone économique de 12,7 hectares destinée à répondre aux besoins à long terme d'une installation de stockage de déchets non dangereux existante.

Il n'est pas prévu de règle de densité pour les constructions de logements, ni de phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de projet, la possibilité de modérer la consommation d'espace induite par le plan local d'urbanisme reste donc à approfondir.

Les enjeux essentiels du territoire communal sont la préservation des milieux naturels, avec notamment la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et 2 et des zones humides liées à la vallée de l'Oise.

S'agissant des milieux naturels, l'évaluation environnementale est à compléter. Les éléments du rapport de présentation portent à confusion et ils ne permettent pas d'apprécier les conditions de réalisation des inventaires sur la faune et la flore, d'en analyser les résultats et d'en justifier les conclusions. L'absence d'impact du futur plan local d'urbanisme sur les milieux naturels et le site Natura 2000 n° FR2200387 reste donc à démontrer.

Des études de détermination du caractère humide des secteurs de projet ont été réalisées mais s'avèrent incomplètes et ne permettent pas de garantir la protection des zones humides.

L'analyse des impacts d'un zonage 2AU pour l'extension de la zone d'activité économique sur le secteur concerné est remise à l'étude d'impact du projet qui pourrait s'y développer, alors que cette analyse doit être réalisée dès à présent pour juger de l'impact du projet de plan local d'urbanisme.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

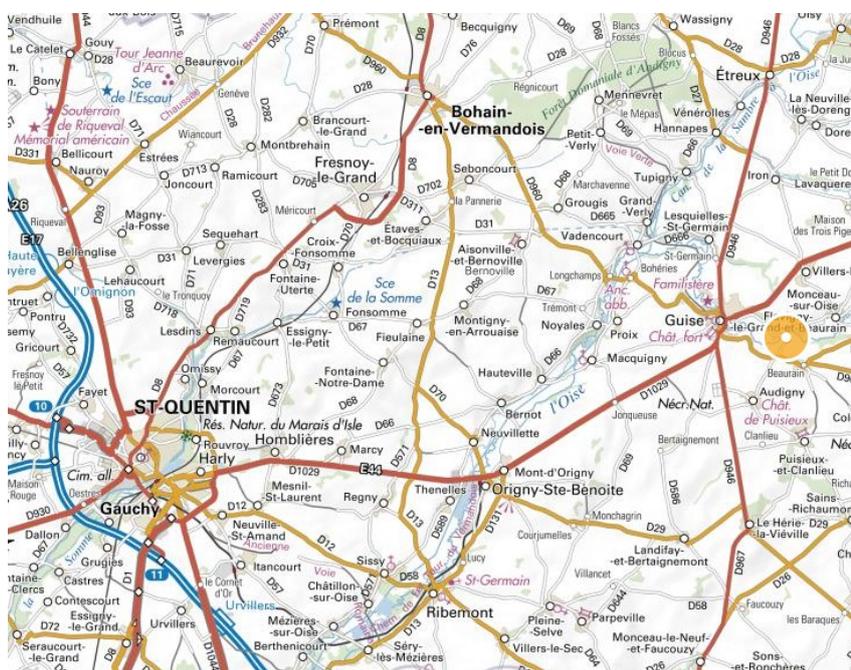
### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain

Le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté le 18 avril 2019 par la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise. La procédure d'élaboration du plan a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 14 février 2017<sup>1</sup> prise après examen au cas par cas.

La décision de soumission à évaluation environnementale était principalement motivée par la nécessité d'étudier :

- les incidences de l'artificialisation induite :
  - ✗ par l'urbanisation future de la zone 1 AU sur la prairie située à proximité ;
  - ✗ par la zone d'urbanisation future 2AUA, destinée à l'extension d'une installation de stockage de déchets existante, sur les zones humides et sur les milieux naturels ;
- le traitement des eaux usées, le plan local d'urbanisme prévoyant un raccordement à la future station d'épuration de Guise alors que ce réseau collectif d'eaux usées est à l'état de projet.

La commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, dans le département de l'Aisne, est située à 5 km de la commune de Guise et 30 km de Saint-Quentin. Elle est intégrée à la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise qui regroupe 36 communes et comptait 17 060 habitants en 2016. Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.



Situation de la commune (source : Géoportail)

1 – Décision MRAe n°2016-1481

Flavigny-le-Grand-et-Beaurain comptait 480 habitants en 2016 selon l'INSEE. La commune projette d'atteindre environ 500 habitants d'ici 2030, soit une croissance annuelle de la population de +0,29 %. L'évolution de la population a été de +0,22 % entre 1999 et 2016 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 27 nouveaux logements (projet d'aménagement et de développement durable page 8) :

- environ 13 logements dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses sur près d'1,4 hectare ;
- environ 14 logements dans une zone d'urbanisation future 1AU de 1,3 hectare à l'est du bourg de Beaurain.

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit également un second secteur de projet en cœur d'îlot, situé entre les rues du Vert Donjon et Henri Cheymol, qui ne sera réalisé qu'à long terme. Le foncier est actuellement constitué de pâtures. Selon l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à ce secteur classé en zone 1AU au plan de zonage, il pourrait accueillir au moins 8 logements sur 1 hectare.

Les extensions d'urbanisation pour l'habitat consommeront à terme 2,3 hectares au total.

Le plan local d'urbanisme prévoit également l'extension d'une zone économique existante (zone urbaine UA) et classe 12,7 hectares en zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AUA) afin de répondre aux besoins d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux présente sur le site (site EDIFI).

Enfin, deux secteurs de projet en zone naturelle NI, destinés à accueillir des équipements publics (terrains de football d'après le rapport de présentation) mobiliseront une surface totale de 0,8 hectare.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, aux milieux aquatiques, à la ressource en eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté page 321 du rapport. Il ne fait pas l'objet d'un fascicule séparé et ne présente pas le projet d'aménagement retenu (objectifs démographique et de construction de logements, secteurs de projets) et ne comporte pas de cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec les secteurs de projet.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.*

## **II.2 Articulaton du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec les plans et programmes le concernant est abordée pages 262 et suivantes du rapport de présentation. Il s'agit principalement du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Le rapport indique qu'aucun secteur de projet 1 AU n'est en zone à dominante humide du SDAGE. Il précise qu'une étude de définition de zone humide a été conduite sur ces secteurs de projet. Une partie de la zone 1 AU à l'est de Beaurain a été identifiée comme humide et l'orientation d'aménagement et de programmation applicable au secteur prévoit un aménagement éco-paysager permettant le tamponnement des eaux pluviales et le développement des écosystèmes humides. Il est conclu à la compatibilité avec l'orientation du SDAGE visant à la préservation de la fonctionnalité des zones humides.

Cependant, comme précisé dans le paragraphe II. 5. 3, l'étude conduite est incomplète et ne démontre pas que les secteurs de projet 1 AU ne porteront pas atteinte à des zones humides. En outre, le secteur de la zone naturelle NI destiné aux équipements sportifs est situé en zone à dominante humide du SDAGE ; il n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique. Enfin, le caractère humide du secteur de projet 2AUA, situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, n'a pas été étudié.

En l'absence d'étude complète de définition du caractère humide des secteurs de projet, la compatibilité du futur plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie n'est pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie en ce qui concerne la protection des zones humides.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Afin de répondre à l'objectif de construction de 27 logements, le rapport, page 196 et suivantes, analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

L'implantation des secteurs de projet 1AU est justifiée par le fait qu'elle s'inscrit « dans une logique urbaine claire qui est de renforcer la centralité que constitue le bourg de Beaurain » (projet d'aménagement et de développement durable, page 8). La localisation de la zone d'activités 2AUA dans la continuité de la zone existante est justifiée par le fait que celle-ci répond aux besoins à long terme d'extension de l'activité existante.

Cependant, les choix opérés pour définir l'implantation des secteurs de projet n'intègrent pas les enjeux environnementaux du territoire communal. Le secteur de projet d'extension de la zone d'activité (zone 2AUA) est localisé en ZNIEFF de type I (cf paragraphe II. 5. 2) et le secteur d'équipements publics NL au nord de Beaurain en ZNIEFF de type 2 et en zone à dominante humide du SDAGE (cf paragraphe II. 5. 3).

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport des éléments d'information permettant de démontrer que les choix opérés par le projet de plan local d'urbanisme pour les secteurs du projet sont ceux du moindre impact au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment de la protection des zones naturelles et des zones à dominante humide.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentées page 318 et suivantes du rapport de présentation. Des indicateurs de suivi sont définis, cependant ces indicateurs ne sont pas tous assortis d'une valeur initiale<sup>2</sup>, d'un état de référence<sup>3</sup> et d'un objectif de résultat<sup>4</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.*

#### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

##### **II.5.1 Consommation d'espace**

L'urbanisation future projetée en dehors du tissu urbain conduira à l'artificialisation de près 15 hectares :

- 2,3 hectares en zone d'urbanisation future 1AU ;
- 12,7 hectares pour les activités économiques (zone 2AUA).

S'agissant de l'habitat, le projet d'aménagement et de développement durable prévoit que le secteur de projet situé en cœur d'îlot ne sera réalisé qu'à long terme. Pourtant, il est classé en zone d'urbanisation future 1 AU, ce qui permet son urbanisation à tout moment. Pour une meilleure maîtrise de la consommation d'espace en fonction des besoins, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur de projet devrait être conditionnée à la réalisation de l'aménagement de l'autre zone 1AU et son ouverture à l'urbanisation rendue possible après analyse des besoins.

En outre, le plan local d'urbanisme ne fixe aucune densité minimale à respecter dans les secteurs de projet. La zone 1 AU située à l'est de Beaurain doit accueillir, selon le projet d'aménagement et de développement durable, 14 logements sur 1,3 hectare, soit une densité d'un peu plus de 10 logements par hectare ce qui est faible. Il est à noter que le nombre de logements à réaliser dans cette zone diffère selon les documents. Le rapport de présentation (page 214) indique un minimum de 10 logements à construire et l'orientation d'aménagement et de programmation applicable au secteur, au moins 11 logements.

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de projet en cœur d'îlot prévoit un minimum de 8 logements sur un hectare ce qui est également très faible.

---

2 – Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

3 – Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4 – Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

*L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles, l'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de modérer la consommation d'espace :*

- *en étudiant le recours à des densités plus élevées sur les secteurs de projet ;*
- *en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet situé en cœur d'îlot à la réalisation de l'aménagement du secteur de projet situé à l'est de Beaurain, après analyse des besoins.*

S'agissant des activités économiques, le plan local d'urbanisme prévoit 12,7 hectares pour l'extension de la zone d'activités existante. Le besoin d'une telle surface n'est pas justifié. En outre, cette extension est localisée en ZNIEFF dans un secteur à enjeux forts de biodiversité et les conséquences de l'artificialisation des sols, qui a des incidences sur les milieux naturels, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>5</sup> ne sont pas étudiées.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier les impacts de l'artificialisation des sols induite par l'extension de la zone d'activités sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *de définir des mesures pour les éviter, à défaut réduire et compenser les impacts analysés en prévoyant par exemple des dispositions relatives à la végétalisation des parkings ou des toits, la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable, la renaturation d'espaces, etc.*

## **II.5.2 Milieux naturels et Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par deux ZNIEFF de type I (n°220014034 « haute vallée de l'Oise et du confluent du Ton » et n°220013439 « vallée de l'Oise à l'aval de Guise, côte Sainte-Claire et bois de Lesquielles-Saint-Germain ») et une ZNIEFF de type II (n°220220026, « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte »).

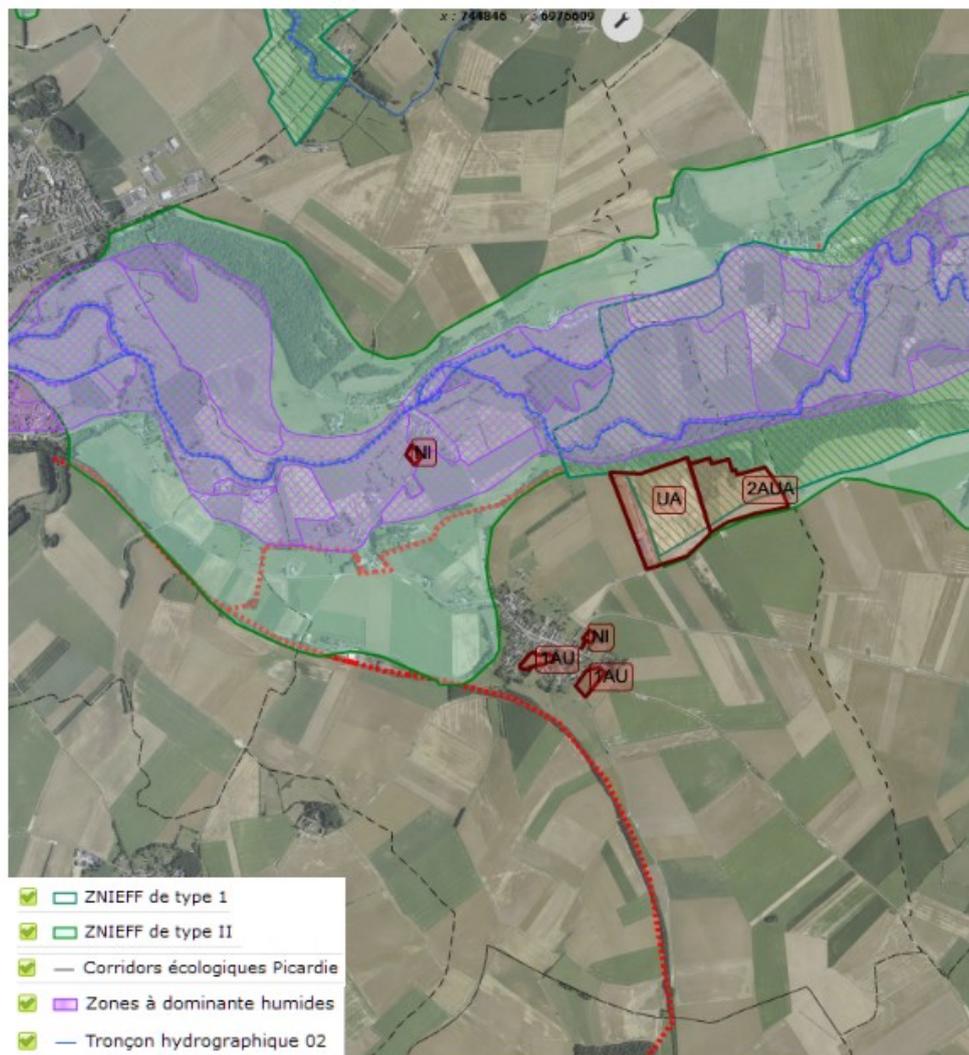
Le territoire communal est traversé par plusieurs corridors écologiques de type multitrames aquatiques (la vallée de l'Oise) aquatique (le ruisseau des Fonds) et arboré, le long de l'ancien réseau ferroviaire.

Le territoire communal n'accueille aucun site Natura 2000. On recense un site Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour des limites communales, le site FR2200387 « massif forestier de Régnaval ».

---

<sup>5</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Localisation des secteurs de projet (hors dents creuses) et enjeux environnementaux (nature, eau)  
(Source : base de données DREAL)



➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial (rapport de présentation page 76 et suivantes) présente et cartographie les zonages naturels réglementaires et d'inventaires (ZNIEFF, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000).

Des données bibliographiques relatives à la flore et la faune sont présentées pages 124-126. Elles sont issues de l'inventaire national du patrimoine naturel, de la base de données Clicnat (résultats présentés en annexe Y) et de la base de données Digitale 2 du Conservatoire botanique national de Bailleul, dont les observations sur Flavigny-le-Grand-et-Beaurain remontent à 2007-2008 et sont présentées en annexe X. Il est à noter que cette annexe porte à confusion, car elle indique que les espèces végétales ont été observées entre mai 2017 et juin 2018.

*L'autorité environnementale recommande de rectifier la date d'observation des espèces végétales sur l'annexe X relative à la flore identifiée sur la commune.*

L'identification des continuités écologiques repose sur :

- les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie, cartographiés page 147 ;
- l'identification de corridors écologiques à l'échelle de la Picardie réalisée dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2000-2006, cartographié page 144.

Un inventaire des haies présentes sur la commune a été réalisé, s'appuyant sur la campagne d'inventaire des haies bocagères réalisée par l'observatoire du bocage du Pays de Thiérache. 28,2 km de haies bocagères sont recensées et cartographiées. Le rapport indique que ces haies contribuent plus ou moins fortement selon les cas aux corridors principaux traversant la commune. Les haies recensées sont identifiées et leur protection assurée par un classement au plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Concernant les secteurs de projet à vocation d'habitat (zones 1 AU), l'analyse des incidences s'appuie sur des données bibliographiques. Elle semble avoir été complétée d'inventaires de terrain. En effet, le rapport présente un tableau recensant les espèces végétales observées (pages 296 et suivantes) et précise que pour les zones 1AU, « les relevés naturalistes réalisés n'ont pas révélé d'intérêt particulier pour une ou plusieurs espèces protégées patrimoniales qui justifieraient qu'une demande de dérogation soit réalisée ».

Cependant, aucune cartographie ne permet de localiser les espèces identifiées sur ces secteurs. Les informations sont dispersées dans le rapport, ce qui ne facilite pas la compréhension. Il est difficile d'apprécier les conditions de réalisation de ces inventaires, d'en analyser les résultats et d'en justifier les conclusions.

*L'autorité environnementale recommande de présenter :*

- *les conditions de réalisation des inventaires conduits sur les secteurs de projet 1 AU (méthodologie d'expertise, nombre et période d'inventaires, nombre, durée et localisation des points d'écoute, nombre d'espèces contactées, conditions météorologiques...)* ;
- *les résultats de ces inventaires et la localisation de l'ensemble des espèces recensées sur chaque secteur de projet.*

Le rapport conclut, page 293, que les secteurs de projet 1AU ne présentent pas d'intérêt naturaliste particulier. Il précise toutefois que ces espaces « participent cependant ponctuellement à l'habitat d'espèces présentes localement, par exemple, en tant que zone de chasse ponctuelle et de reproduction ».

Concernant la zone 1AU de cœur de bourg, le rapport indique que « les milieux les plus attractifs pour la faune restent localisés aux marges arborées et plus encore au sud et sud-ouest où l'on trouve une mosaïque de milieux (faciès bocager) très favorable à la petite faune, incluant des espèces patrimoniales (oiseaux vulnérables). » Le rapport précise en outre, page 298, que « dans la continuité bocagère au sud, des passereaux protégés et l'écureuil roux protégé ont été observés ». Or, les incidences sur cet habitat de bocage ne sont pas évitées.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *après réalisation d'inventaire, d'analyser l'impact du projet et de prendre les mesures nécessaires pour la préservation des espèces inventoriées ;*
- *et à défaut, de protéger le bocage situé au sud et au sud-ouest, des observations d'espèces protégées ayant été signalées.*

Le rapport propose une mesure de réduction afin de prévenir toute incidence négative sur la petite faune (destruction de nids, de poussins...) : privilégier les travaux de terrassement préalables à toute construction en dehors de la période de plus forte sensibilité naturaliste, soit entre octobre et mars. Cependant cette mesure n'est pas reprise dans le règlement.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer au règlement la mesure de réduction permettant de limiter les incidences, notamment sur l'avifaune lors de la réalisation des travaux en préconisant leur réalisation en dehors de période de reproduction de l'avifaune.*

Concernant le secteur de projet 2AUA, le rapport précise page 292 que « le détail des incidences de ce projet sera exposé à l'autorité environnementale dans l'étude d'impact propre à ce projet ». Une expertise écologique a été réalisée mais n'est pas jointe au rapport.

La zone est constituée d'un terrain cultivé en céréales et d'une mosaïque de fourrés plus ou moins denses. 9,8 hectares sont en ZNIEFF de type I, le reste étant en ZNIEFF de type II. Cette situation, associée à un habitat de fourrés potentiellement riche pour la biodiversité, rend nécessaire un inventaire complet de la faune et la flore. Le report à une éventuelle étude d'impact du projet industriel ne peut pas être envisagé car l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme a pour objet de définir un projet d'urbanisme peu impactant, ce qui ici n'est pas démontré.

Le rapport relève que « ces milieux participent à l'habitat de plusieurs espèces, dont certaines sont protégées ou patrimoniales ». L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées ou de leur habitat est interdite par le code de l'environnement.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de conduire un inventaire de la faune et de la flore sur le secteur de projet 2AUA, en indiquant les conditions de réalisation des inventaires, les résultats et leur analyse ;*
- *d'analyser les impacts de l'urbanisation du secteur de projet 2AUA et de présenter les mesures prises pour aboutir à des impacts négligeables sur la biodiversité et les milieux naturels ;*
- *à défaut d'inventaire, d'éviter toute urbanisation de ce secteur.*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 FR2200387 « massif forestier de Régnaval » est situé à 11 km de la commune.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 302 du rapport de présentation. Elle fait référence aux espèces et habitats identifiés au formulaire standard de données ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et indique que peu d'espèces sont à prendre en considération en termes d'incidences :

- le Pic noir, dont l'aire d'évaluation spécifique est de 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux ;
- 2 espèces non précisées de « chauves-souris menacées au plan national », dont l'aire d'évaluation spécifique la plus importante est de 10 km autour des sites d'hibernation.

Le rapport conclut que « la distance séparant Flavigny-le-Grand-Beaurain du site Natura 2000 de 11 km préserve les espèces animales qui le fréquentent de toute éventuelle incidence du PLU. En effet, la plus grande des aires d'évaluation spécifique à prendre en considération est de 10 km. »

Un des habitats d'intérêt communautaire pour ce site Natura 2000 est la forêt alluviale à aulnes glutineux et frênes, présente sur la commune. En l'absence d'éléments précis sur les milieux présents sur la zone 2AUA, qui apparaît boisée et potentiellement humide, l'absence d'impact de ce secteur de projet sur les habitats du site Natura 2000 FR2200387 reste à démontrer.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 n° FR2200387 d'une analyse des habitats d'intérêt communautaires présents sur les secteurs de projet, notamment la zone 2AUA.*

### **II.5.3 Milieux aquatiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée par l'Oise, le ruisseau de la Berdouille, affluent de l'Oise et le ruisseau des Fonds situé au nord du territoire communal ; elle se caractérise par la présence de zones humides le long de l'Oise.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques

Le réseau hydrographique est présenté page 86 et cartographié page 92. Les zones à dominante humide identifiées au titre du SDAGE Seine-Normandie sont présentées et cartographiées.

Le rapport de présentation indique, page 283, que les zonages 1AU ont fait l'objet d'une étude d'identification du caractère humide selon les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Concernant le secteur de projet du cœur de bourg, le rapport de présentation indique que « la végétation n'apparaît pas indicatrice de zone humide ». La localisation et les résultats détaillés des inventaires ne sont pas joints. Le rapport renvoie à un tableau page 239 qui ne s'y trouve pas, la page faisant référence au paragraphe « 4.6. Les zones agricoles ». Il est conclu à l'absence de végétation caractéristique de zone humide sur ce secteur et aucune investigation pédologique n'y a été menée.

Cependant, la date de réalisation des inventaires n'est pas précisée, ce qui ne permet pas de s'assurer qu'elle répond à la période favorable à l'expression des espèces tardives représentatives des milieux humides (août-septembre). En outre, le seul critère de la végétation ne suffit pas à déterminer le caractère humide du secteur. En effet, conformément à l'arrêté du 28 juin 2008, en présence de végétation spontanée, une zone est considérée humide si elle présente l'un des deux critères, pédologique ou de végétation. Il conviendrait donc d'analyser le critère pédologique avant de conclure.

*L'autorité environnementale recommande, concernant le secteur de projet du cœur de bourg :*

- *de joindre les résultats détaillés des inventaires de la végétation (espèces recensées avec identification de leur statut) et leur date de réalisation ;*
- *de conforter cette étude par des sondages pédologiques, hors période de sécheresse ;*
- *si la présence de zone humide se confirme, d'éviter toute artificialisation, à défaut de prendre des mesures de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

*L'autorité environnementale rappelle que la fonctionnalité des zones humides doit être analysée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides<sup>6</sup>.*

Le secteur de projet en extension du bourg de Beaurain est prévu sur une parcelle cultivée. Une campagne de 22 sondages ont été réalisés, un le 17 mai et les 21 autres le 27 juillet 2017, leur localisation est cartographiée page 286. Les résultats sont présentés page 285.

Le rapport de présentation conclut que « plusieurs sondages sont révélateurs de zones humides, leur répartition ne présente pas de réelle homogénéité : elles sont vraisemblablement liées à des phénomènes « sources », localement connus à Beaurain ». -

Le rapport de présentation précise que le sud-est du secteur où les sondages indicateurs sont les plus concentrés, sans être pleinement considéré comme humide, constituera l'entrée du nouveau secteur d'habitat et fera l'objet d'un aménagement écopaysager permettant le tamponnement des eaux pluviales et le développement d'écosystèmes humides, dispositions intégrées à l'orientation d'aménagement et de programmation.

L'autorité environnementale relève que les 22 sondages ont été réalisés à une profondeur comprise entre 30 cm et 97 cm, ne répondant pas au protocole de terrain précisé à l'arrêté du 24 juin 2008 qui préconise la réalisation de sondages à une profondeur de 120 cm. De plus, ces sondages ont été réalisés en juillet, période de sécheresse, et uniquement sur le pourtour du terrain, et ne sont donc pas représentatifs de l'ensemble du terrain. Dès lors, l'absence de zone humide sur l'ensemble du secteur de projet n'est pas démontrée.

---

<sup>6</sup> – Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, publiée en juillet 2016 et mise au point par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), aujourd'hui agence française pour la biodiversité, et du Muséum national d'histoire naturelle

*L'autorité environnementale recommande, concernant le secteur de projet IAU en extension du bourg de Beaurain, de démontrer que les sondages pédologiques réalisés permettent de conclure au caractère humide ou non du terrain :*

- en complétant l'étude avec des sondages pédologiques réalisés sur l'ensemble du secteur de projet, hors période de sécheresse et à une profondeur de 120 cm ;*
- en complétant le rapport de photographies présentant l'ensemble des carottages effectués.*

*Si la présence de zone humide se confirme, l'autorité environnementale recommande d'éviter toute artificialisation sur zone humide, à défaut de prendre des mesures de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

S'agissant de l'extension de la zone d'activités (zone 2AUA), le rapport de présentation précise que l'identification d'éventuelles zones humides et leur prise en compte relève de l'étude d'impact liée au projet d'extension du site Edifi.

Une étude de détermination du caractère humide a été réalisée mais n'est pas jointe au rapport. Elle conclut que « la présence d'une zone humide n'a pas été mise en évidence sur la zone de projet ».

Les éléments du rapport ne permettent donc pas d'apprécier les conditions de réalisation de cette étude, d'en analyser les résultats et d'en justifier les conclusions.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation d'éléments permettant de démontrer que le secteur de projet 2AUA n'est pas concerné par la présence d'une zone humide.*

Le secteur de la zone naturelle NI situé au nord de Beaurain est destiné à accueillir des équipements publics sportifs. Le règlement de la zone autorise la construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et des équipements sportifs, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone.

Or, ce secteur est situé en zone à dominante humide. Il est en outre concerné par un risque de remontée de nappe confortant son caractère humide. Les aménagements autorisés par le règlement sont donc susceptibles d'avoir des incidences sur cette zone humide.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de déterminer le caractère humide du secteur de projet NI situé au nord de Beaurain ;*
- en présence de zone humide, d'éviter toute artificialisation, à défaut de démontrer que les aménagements autorisés en zone NI n'auront pas d'incidences notables sur cette zone.*

#### **II.5.4 Ressource en eau**

Le développement démographique projeté par le projet de plan local d'urbanisme induira une incidence directe sur la capacité des captages d'eau potable à assurer l'alimentation en eau potable de la population future et sur celle des dispositifs d'assainissement (station d'épuration et réseaux) à traiter et éliminer les eaux rejetées sans incidence sur l'environnement.

Concernant l'alimentation en eau potable, le rapport de présentation indique (page 96), que la commune dépend du syndicat des eaux de la vallée de l'Oise. Cette alimentation repose sur un captage situé à Wiège-Faty, complété par deux réservoirs.

Le rapport de présentation indique que 1 837 habitants étaient desservis en eau potable en 2013, soit une production de 145 563 m<sup>3</sup>. Cependant, il ne précise pas la capacité maximale du captage d'eau potable. En outre, les annexes sanitaires ne sont pas jointes.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport par :*

- *des données chiffrées permettant de démontrer que les capacités du captage répondront aux besoins induits par le développement démographique projeté ;*
- *des annexes sanitaires.*

Concernant les dispositifs d'assainissement, le rapport de présentation fait mention d'un assainissement non collectif, conforme aux normes. Cependant, le zonage d'assainissement n'est pas joint.

*L'autorité environnementale recommande de joindre le zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement non collectif présentes sur la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.*

Concernant le traitement des eaux pluviales, le règlement prévoit des dispositions réglementaires adaptées : une imperméabilisation maximale de 70-75 % et la gestion des eaux pluviales à la parcelle.